

- 7 JUIL. 2021

**Décision n° P 2021 - 63 en date du
du président du directoire fixant les règles d'usage des délégations
dans le cas de situation de conflit d'intérêts**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris et notamment son article 19,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN et M. Frédéric BREDILLOT en tant que membres du directoire ;

Vu la décision n° D-2020-25 en date du 27 novembre 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris ;

Décide :

Article 1er

Tout collaborateur de la SGP ainsi que les membres du directoire se trouvant en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est, de ce fait, juridiquement empêché d'exercer ses attributions à l'égard de la situation objet du conflit d'intérêts.

Les personnes concernées ne peuvent pas faire usage de la délégation de signature qui leur a été, le cas échéant, accordée.

En outre, elles ne peuvent donner aucune instruction à leurs subordonnés sur la situation concernée par le conflit d'intérêts.

Article 2

Lorsque le président du directoire se trouve dans une situation d'empêchement juridique dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente décision, ses attributions sont exercées par suppléance par M. Bernard CATHELAIN et, en cas d'empêchement, y compris juridique, de celui-ci, par M. Frédéric BREDILLOT, conformément à la décision P-2021-23 du 22 mars 2021. Dans ce cas le membre du directoire empêché s'abstient de délivrer toute instruction à son suppléant.

Article 3

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010.

Fait à Saint-Denis - 7 JUIL. 2021


Jean-François MONTEILS